

Le bruit environnemental au travail : mieux prévenir la pollution sonore diffuse

Le bruit est une composante essentielle de notre cadre de vie et de notre environnement de travail. Si certains sons nous plaisent, d'autres constituent un inconfort et certains peuvent même nous rendre sourds. Dans la plupart des entreprises qui mènent des actions de prévention contre le bruit, celles-ci portent sur le bruit excessif qui peut entraîner des dommages auditifs. Par contre, la pollution sonore diffuse est plus souvent négligée. Dans les bureaux ou les ateliers, ce bruit diffus peut pourtant être source de charge mentale, de fatigue, de stress supplémentaires. Il peut aussi accroître le risque d'accident. La fiche RISE n° 21 traite donc de cette pollution diffuse que nous qualifierons de « bruit environnemental au travail ».

La notion de bruit environnemental au travail

Le son est une pression qui se caractérise par son **niveau sonore** (mesuré en décibels ou dB) et sa **fréquence** (mesurée en Herz ou Hz). Plus la fréquence est élevée plus les sons sont aigus. Le tableau suivant reprend une échelle des différents niveaux sonores. Le risque de nuisances sonore est traduit par la

notion de **dose de bruit** à laquelle les travailleurs sont exposés. Cette dose de bruit résulte du **niveau sonore ET** du **temps d'exposition**. La superposition de différents bruits augmente le niveau sonore de quelques décibels seulement.

Pour l'exposition au **bruit excessif** au poste de travail, la réglementation au travail a prévu des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action ont été fixées⁽¹⁾. Ces valeurs limites ne peuvent pas être dépassées et le niveau d'exposition quotidienne est déterminé sur la base d'une période de référence de 8 heures. La réglementation sur le bruit excessif vise d'abord à protéger le travailleur des traumatismes sonores aigus ou chroniques qui peuvent provoquer progressivement la surdité sans que la personne ne s'en rende forcément compte.

Il existe pourtant un autre type de pollution sonore, plus diffuse que nous qualifions de **bruit environnemental au travail**. Beaucoup de gens passent leur vie professionnelle dans des espaces bruyants, avec des conversations, du bourdonnement des machines, de la sonnerie des téléphones...

Vie de tous les jours	Niveau	Vie sur chantier
	150 dB (A)	Dynamite
Perte d'équilibre	140 dB (A)	Perte d'équilibre
Tonnerre	130 dB (A)	Pistolet de scellement
Seuil de douleur	120 dB (A)	Seuil de douleur
Réacteur d'avion	110 dB (A)	Marteau piqueur
	100 dB (A)	Pistolet de peinture
Train sur un pont	90 dB (A)	Banc de scie
Carrefour urbain	80 dB (A)	Foreuse
Usage difficile du téléphone	70 dB (A)	
Voiture	60 dB (A)	
Conversation	50 dB (A)	
Musique douce	40 dB (A)	
Murmure	20 dB (A)	
Bruissement d'une feuille	10 dB (A)	
Seuil d'audibilité	10 dB (A)	

Ce bruit est source d'inconfort, de fatigue, de stress et de bien d'autres problèmes encore⁽²⁾ mais il n'est pas obligatoire de le traiter selon la réglementation.

Ce bruit nécessite pourtant une action beaucoup plus vigoureuse aujourd'hui.

(1) L'arrêté royal du 16/01/2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail est la transposition en droit belge de la directive 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

(2) Voir les outils du dossier 'le bruit au travail' sur le site www.rise.be, partie impacts sur la santé.

Que faire syndicalement pour le bruit environnemental ?

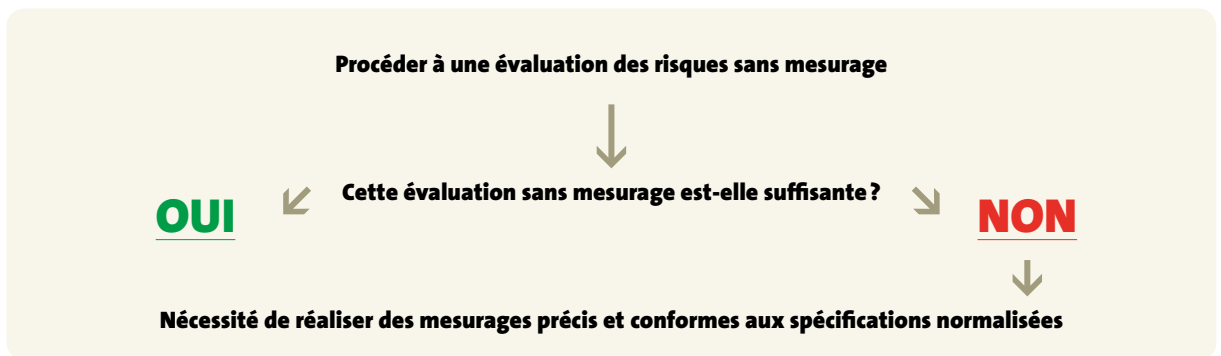
1. Mettre le point à l'ordre du jour si le bruit est un problème

Si l'équipe syndicale estime que le bruit est un problème dans l'entreprise, les représentants syndicaux en CPPT peuvent mettre le point à l'ordre du jour. Les travailleurs subissent parfois les effets délétères du bruit sans en prendre conscience, et donc ne s'en plaignent pas. L'analyse de risque ne nécessite pas forcément des mesurages coûteux, mais bien l'aide de l'ergonome du service externe de l'entreprise.

2. Participer à l'analyse du risque

L'analyse de risque distingue les risques excessifs qui nécessitent des actions et d'autres risques jugés acceptables. Cette démarche est en 3 étapes³:

- 1) **L'estimation sommaire du risque**
- 2) **L'évaluation simplifiée**
- 3) **Les mesurages d'exposition à la dose de bruit**



• Quand le niveau de bruit ne paraît pas excessif mais fait problème (par exemple, dans les crèches, les centres d'appel, les bureaux paysagers...), l'ergonome peut procéder à une évaluation simplifiée sur demande du CPPT.

1) L'estimation sommaire du risque se fait avec l'ergonome du service externe auquel votre entreprise est affiliée. Cette évaluation se base sur des tests de communication réalisés dans le bruit et sur une consultation de données bibliographiques.

2) L'évaluation simplifiée est un travail réalisé par l'ergonome qui vérifie de manière plus précise les doses de bruit sans mesurage grâce à des tableaux standards de bruit.

3) Les mesurages sont obligatoires quand il y a un risque que les normes de bruit (dose de bruit et pression de crête) sont dépassées. L'employeur doit prendre des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites d'exposition.

	Lex, 8h (dB(A))	Ccrête (dB(C))
Valeurs inférieures déclenchant l'action	80	135
Valeurs supérieures déclenchant l'action	85	137
Valeurs limites	87	140

Lex, 8h : exposition quotidienne sur une période de référence standard de 8 heures
Ccrête : pression acoustique de crête

Le CPPT s'assure de l'évaluation régulière de tous les risques et vérifie si l'employeur prend des mesures supplémentaires et/ou adaptées lorsqu'il y a un changement dans l'entreprise qui impacte le bruit.

⁽³⁾ Voir les outils du dossier 'le bruit au travail' sur le site www.rise.be

3. Attirer l'attention du CPPT sur certains aspects

Quand l'évaluation du risque lié au bruit est discutée, le représentant syndical au CPPT peut être attentif à certains éléments et poser quelques questions comme par exemple :

- L'analyse des risques a-t-elle bien tenu compte d'autres conséquences non auditives que le bruit peut amener dans l'entreprise (Par exemple: le stress, les problèmes cardio-vasculaires, les troubles du sommeil, l'irritabilité, l'anxiété...)?
- Quels sont les travailleurs exposés au bruit? a-t-on évalué l'influence sur leur santé? Le médecin du travail a-t-il des informations utiles à cette évaluation dans le cadre de la surveillance médicale?
- Parmi les publics à risque, a-t-on pris en compte: les travailleuses enceintes (le bruit est nocif pour le fœtus), les personnes sous antibiotiques (certains d'entre eux peuvent amplifier les bruits et occasionner des lésions à l'oreille interne), les travailleurs intérimaires et sous-traitants?
- Le risque d'interaction de substances ototoxiques comme certains solvants est-il prévu?
- Dans l'exécution de certaines tâches, le bruit perturbe-t-il la communication au point d'être source de conflit, voire d'accident?
- Le bruit pourrait-il être un critère de choix des prochains investissements en équipements?
- Les équipements auditifs collectifs (casse-bruits) ou individuels (bouchons...) sont-ils de qualité?

Pour aller plus loin :

- **Notre dossier complet sur le site RISE : « Le bruit au travail, l'affaire tous ! Mieux gérer et prévenir les nuisances sonores en entreprises », www.rise.be**
- **Nos PDF:**
 - [2015_donnéesbiblio_exposition-bruit.pdf](#)
 - [2015_evaluationsimplifiee_risques_bruit.pdf](#)
 - [2015_cartebruit_mesurage.pdf](#)
- **« L'environnement, terrain de l'action syndicale », brochure RISE, novembre 2008.**
- **« Le bruit », publication série stratégique SOBANE, juillet 2005.**
- **« Ambiances sonores », www.emploi.belgique.be**
- **« Valeurs limites d'exposition et valeurs déclenchant l'action », www.beswic.be**
- **« Législation relative au bruit », <http://environnement.wallonie.be/legis/lebruit>**
- **Sur les écocartes : http://www.rise.be/files/library/Documentation/Documents/ecocartes_Isabelle_Verbeke.pdf**